



Fiche thématique Protection des animaux

Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur

La viande des verrats qui atteignent leur maturité sexuelle présente parfois une odeur répugnante due aux hormones sexuelles et à d'autres substances odorifères. C'est pour l'éviter que l'on effectue habituellement une castration chirurgicale des porcelets.

Anesthésie obligatoire

La castration chirurgicale des porcelets est une intervention douloureuse qui doit être pratiquée sous anesthésie (cf. art. 16 LPA). Cette intervention doit être effectuée d'une manière qui ménage l'animal autant que faire se peut (cf. art. 4, al. 2, LPA) : les cordons spermatiques doivent être extraits et sectionnés sans traction au moyen d'un émasculateur. Une attention particulière doit être prêtée aux points suivants: une manipulation de l'animal avec douceur permet de réduire la contrainte causée par le stress et l'anxiété, qui peuvent tous deux accroître la perception de la douleur. Une anesthésie pratiquée dans les règles de l'art atténue dans une large mesure les douleurs causées par l'intervention et les apaise dans la phase qui la suit. Il est indispensable que l'antalgique soit administré suffisamment tôt avant le gaz anesthésique. Un travail effectué hygiéniquement et une intervention soignée diminuent les douleurs dues à l'inflammation et les lésions grâce à une réduction des traumatismes tissulaires.

Castrer exclusivement les jeunes animaux de son propre troupeau

S'ils ont suivi au préalable un cours d'instruction reconnu par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et obtenu l'attestation de compétences, les détenteurs d'animaux peuvent castrer eux-mêmes leurs porcelets sans douleur au cours des deux premières semaines de vie des animaux (cf art. 32 OPAn). La castration précoce présente l'avantage que la plaie cicatrise généralement très bien grâce à la protection qu'offrent les anticorps maternels contenus dans le colostrum.

Attestation de compétences en deux étapes

Cours théorique reconnu (étape 1)

L'attestation de compétences qui autorise l'éleveur à pratiquer lui-même la castration de ses porcelets – une castration qui doit être effectuée correctement et en ménageant les animaux – s'acquiert en deux temps. La formation commence par un cours théorique reconnu : le Service sanitaire porcin (SSP) offre des cours permettant d'acquérir les connaissances nécessaires en droit, en anatomie, sur la contrainte subie par l'animal, en chirurgie, sur la douleur, sur la narcose effectuée au moyen du gaz narcotique isoflurane et combinée avec l'administration d'un analgésique autorisé, enfin sur l'emploi de l'appareil à narcose et son entretien.

Pratique de l'intervention sous surveillance (étape 2)

Après réception de l'attestation de cours, le détenteur d'animaux doit être individuellement initié à la manipulation de l'appareil à narcose par le fournisseur de celui-ci et doit pratiquer lui-même (autant que possible à cette occasion) la castration sur les animaux de sa propre exploitation à titre d'exercice sous la surveillance du vétérinaire du troupeau. Il doit apprendre à administrer correctement les médicaments vétérinaires, à préparer les porcelets à l'intervention, à utiliser correctement l'appareil à narcose, à respecter les points importants pour pratiquer l'intervention correctement, à surveiller et à garder les animaux après celle-ci (art. 41 à 44 de l'ordonnance sur la formation).

Inscription auprès de l'office vétérinaire compétent (obtention de l'attestation de compétences)

Après avoir acquis la sécurité suffisante pour effectuer l'ensemble des manipulations de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau à l'office vétérinaire cantonal, qui vérifiera leurs aptitudes pratiques. Ils obtiennent l'attestation de compétences par cette inscription (cf. art. 32, al. 2, OPAn). Ils peuvent dès lors se procurer les médicaments vétérinaires nécessaires et pratiquer eux-mêmes l'intervention (cf. art. 8, al. 2, OMéV).

Cours d'instructions facultatifs pour vétérinaires de troupeaux

L'Association suisse pour la médecine porcine ASMP offre en collaboration avec le SSP des cours d'introduction destinés aux vétérinaires de troupeau leur permettant d'optimiser leurs aptitudes à instruire les détenteurs d'animaux qui suivent une formation pratique pour l'obtention de l'attestation de compétences.

Conditions de remise des médicaments vétérinaires

Convention MédVet

Les analgésiques et le gaz narcotique isoflurane nécessaires à l'anesthésie sont des médicaments vétérinaires; ils ne peuvent être remis à l'éleveur que si ce dernier a conclu au préalable une convention MédVet, laquelle prévoit des visites régulières de l'exploitation par le vétérinaire du troupeau et un usage correct des médicaments vétérinaires (cf. art. 42 LPth; art. 10, al. 1 et 2, OMéV).

Attestation de compétences pour la castration précoce des porcelets mâles

Les médicaments vétérinaires servant à l'anesthésie pendant et après la castration chirurgicale ne peuvent être remis qu'à des personnes titulaires de l'attestation de compétences prévue à l'art. 32, al. 2, de l'OPAn (voir art. 8, al. 2, OMéV).

Les médicaments vétérinaires utilisés pour la castration des porcelets doivent être autorisés

Les vétérinaires de troupeau ne peuvent remettre aux détenteurs que des médicaments vétérinaires dont la mise sur le marché a été autorisée (cf. art. 9, al. 1, LPTh). La seule méthode d'anesthésie retenue suite à des tests pratiques complets, celle dont l'application est seule autorisée aux détenteurs d'animaux, est la narcose au gaz isoflurane combinée avec un analgésique agissant contre les douleurs pré- et postopératoires. Les vétérinaires de troupeau ne peuvent remettre les médicaments que s'ils sont convaincus que les détenteurs d'animaux ont acquis suffisamment de pratique pour administrer correctement les médicaments vétérinaires et maîtriser l'utilisation de l'appareil (ce qui correspond au moment de leur inscription auprès de l'office vétérinaire cantonal).

Limitation des quantités et obligation de tenir un registre

La quantité maximale de médicaments vétérinaires qui peut être remise à un éleveur est la quantité couvrant les besoins pour trois mois (cf. art. 11, al. 2, let. c, OMédV). L'éleveur doit tenir un registre où il doit consigner la remise, l'utilisation et le stock d'anesthésique (art. 43 LPth; cf. art. 26, let. a et b; art. 28 OMédV).

Quelles méthodes alternatives sont à la disposition des détenteurs d'animaux?

Le détenteur d'animaux qui souhaite renoncer à une castration chirurgicale sous narcose à l'isoflurane combinée avec l'administration d'un analgésique a trois autres possibilités : confier l'anesthésie à un vétérinaire ou, s'il renonce à effectuer l'intervention, avancer le moment de l'abattage pour empêcher une apparition trop marquée de l'odeur du verrat (méthode dite de « l'engraissement des jeunes verrats ») ou encore vacciner les jeunes mâles pour empêcher l'apparition de l'odeur du verrat. La vaccination permet de neutraliser des substances messagères du corps qui régulent le développement sexuel. Le vaccin doit être injecté à deux reprises sous la peau à un intervalle précisément fixé, ce qui ne nécessite ni anesthésie ni attestation de compétences.

Remise d'Improvac®

Improvac®, le vaccin autorisé contre l'odeur du verrat est un médicament vétérinaire qui peut être remis au détenteur à condition que le devoir de diligence soit respecté. Tel est le cas lorsque le détenteur a conclu une convention MédVet avec le vétérinaire du troupeau et qu'il a été instruit par lui sur la manière d'administrer correctement le vaccin.

Législation: loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPAn); loi sur les produits thérapeutiques (LPth) et ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

Art. 4 LPA

Principes

² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Art. 16 LPA

Interventions sur des animaux

Les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que sous anesthésie générale ou locale par une personne compétente. Le Conseil fédéral fixe les dérogations. Il détermine les personnes considérées comme compétentes. Les dispositions de la présente loi concernant l'expérimentation animale sont réservées.

Art. 32 OPAn

Écornage et castration pratiqués par le détenteur d'animaux

¹ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation.

² Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir pratiqué ces interventions sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité

cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome.

Art. 42 OFPA Objectif de la formation à la castration des veaux

L'objectif de la formation visée à l'art. 32 OPA est que les détenteurs d'animaux sachent castrer ou écorner leurs jeunes animaux avec ménagement et compétence.

Art. 43 OFPA Forme et ampleur de la formation à la castration des veaux

La formation est donnée sous la forme d'un cours théorique d'au moins 3 heures, suivi d'exercices pratiques effectués sur la propre exploitation sous la surveillance d'un vétérinaire.

Art. 44 OFPA Contenu de la formation à la castration des veaux

¹ La partie théorique permet d'acquérir des connaissances de base en matière de bases juridiques et d'anatomie des animaux, ainsi que des connaissances approfondies sur la contrainte, la douleur, l'anesthésie et la chirurgie.

² La partie pratique doit comporter des exercices sur la manière de préparer les animaux à l'intervention, de doser et d'administrer correctement des médicaments vétérinaires, d'exécuter l'intervention dans les règles de l'art et de surveiller les animaux ayant subi l'intervention.

Art. 4 LPTh Définitions

¹Au sens de la présente loi, on entend par: a. *Médicaments*: les produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps; le sang et les produits sanguins sont considérés comme des médicaments;

Art. 9 LPTh Autorisation de mise sur le marché

¹ Les médicaments prêts à l'emploi et les médicaments à usage vétérinaire destinés à la fabrication d'aliments médicamenteux (prémélanges pour aliments médicamenteux) doivent avoir été autorisés par l'institut pour pouvoir être mis sur le marché. Les accords internationaux sur la reconnaissance des autorisations de mise sur le marché sont réservés.

Art. 42 LPth Prescription et remise

¹ Un médicament ne peut être prescrit ou remis pour un animal que si le prescripteur connaît l'animal ou le cheptel.

² Si le médicament est destiné à des animaux de rente, le prescripteur doit aussi connaître l'état de santé des animaux.

Art. 43 LPth Obligation de tenir un registre

Quiconque importe ou exporte, distribue ou remet des médicaments à usage vétérinaire ou en administre ou en fait administrer à des animaux de rente doit tenir un registre des entrées et des sorties et archiver les pièces justificatives.

Art. 8 OMédV Limitation de la remise

² Les médicaments vétérinaires à utiliser pour l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration ne peuvent être remis qu'à un détenteur d'animaux titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 32 al. 2 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.

Art. 10 OMédV Evaluation de l'état de santé, convention MédVet

¹ Avant de prescrire ou de remettre un médicament vétérinaire à consigner dans un registre en vertu de l'art. 26, les vétérinaires doivent évaluer personnellement l'état de santé de l'animal de rente ou du groupe d'animaux de rente à traiter (visite du cheptel).

² Les vétérinaires et les cabinets vétérinaires peuvent conclure avec le détenteur d'animaux une convention écrite portant sur les visites régulières de l'exploitation ainsi que sur la médication vétérinaire (convention Médvét). Dans ce cas, ils peuvent aussi prescrire ou remettre des médicaments vétérinaires sans visite préalable du cheptel.

L'annexe I OMédV fixe dans le détail les conditions préalable à la remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention MédVet notamment les critères d'évaluation, la fréquence des visites des exploitations, le contenu et la durée de la convention et obligation d'archiver.

Art. 11 OMédV Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis

² S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut aussi prescrire ou remettre, selon l'indication et la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks, compte tenu des besoins suivants:

- c. anesthésie en cas d'écornage durant les premières semaines ou de castration précoce: pour trois mois au maximum;

Art. 26 OMédV Objet du registre

Il y a lieu de porter au registre:

- a. les médicaments vétérinaires soumis à ordonnance;
- b. les médicaments vétérinaires pour lesquels un délai d'attente doit être respecté;

Art. 28 OMédV Obligation pour les détenteurs d'animaux de rente de tenir un registre

¹ Il incombe au détenteur d'animaux de rente de veiller à ce que les personnes qui utilisent un médicament vétérinaire consignent, dans un journal des traitements, les données suivantes:

- a. la date de la première et de la dernière utilisation;
- b. les caractéristiques des animaux ou groupes d'animaux traités, par exemple les marques auriculaires;
- c. l'indication;
- d. la dénomination commerciale du médicament vétérinaire;
- e. la quantité;
- f. les délais d'attente;
- g. les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente;
- h. le nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

² Tout détenteur d'animaux de rente est tenu de consigner de manière claire, pour chaque entrée à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments visés à l'art. 26, les données suivantes:

- a. la date;
- b. la dénomination commerciale;
- c. la quantité en unités de conditionnement;
- d. le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments vétérinaires.